

RÈGLEMENT NUMÉRO 442-2017

RELATIF AUX BRANCHEMENTS
PRIVÉS D'AQUEDUC, D'ÉGOUT
SANITAIRE ET PLUVIAL

- ATTENDU QUE** la municipalité désire régir les branchements privés d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial;
- ATTENDU QUE** la municipalité avait également adopté, le 5 septembre 1989, le règlement numéro 222-89 concernant la construction des conduites privées d'aqueduc et d'égout et leur raccordement avec les conduites publiques;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier, voire d'ajuster à la réalité actuelle les dispositions de ce règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 août 2017, par Nicolas Gauthier, et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2017-08-312;
- À CES CAUSES,** il a été ordonné et statué par le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DÉFINITION DES TERMES

- Bâtiment :** désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- Habitation :** signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- Immeuble :** désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- Logement :** désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires. Il comporte aussi des installations servant à préparer et consommer des repas, ainsi qu'à dormir.
- Lot :** signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil du Québec*.
- Municipalité :** désigne la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès.
- Personne :** comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- Propriétaire :** désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Robinet d'arrêt :	désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Tuyauterie intérieure :	désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
Vanne d'arrêt intérieure :	désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 **CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes de branchements à l'aqueduc et à l'égout et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 **RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des Travaux publics de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès.

ARTICLE 5 **POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche le responsable de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Le directeur des Travaux publics et/ou les employés spécifiquement désignés par la municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsque requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures. À cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si les réserves deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un plan ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec*, chapitre III — « Plomberie », et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — « Plomberie », dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne doivent être utilisées que par les employés de la municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou les effets de siphonage.

Seuls les employés municipaux sont autorisés à opérer le robinet de service ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tout autre appareil appartenant à la municipalité. La boîte de valve d'arrêt doit également être maintenue en bon état par le propriétaire et accessible aux préposés de la municipalité.

6.4 Branchements à l'aqueduc

6.4.1 Installation, remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant d'installer, de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette installation, cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Avant le remblayage des branchements, le propriétaire doit en aviser la municipalité au moins quatre (4) heures à l'avance.

Le directeur des Travaux publics doit approuver tous travaux exécutés sur les branchements de service et s'assurer de leur conformité à la fin des travaux, avant le remplissage de l'excavation.

6.4.2 Normes minimales d'installation des conduites d'aqueduc

Afin de minimiser les risques de bris, de gel ou de dommages aux conduites d'eau potable, les tuyaux doivent être installés à au moins 1,80 mètre sous la terre, à angle droit avec la conduite principale. À défaut d'atteindre cette profondeur, mais sans toutefois la réduire à moins de 1,20 mètre, le branchement doit être recouvert d'un isolant (polystyrène HI 60) d'une épaisseur d'au moins cinquante millimètres (50 mm).

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de vingt (20) millimètres ou de vingt-cinq (25) millimètres, seuls les joints à compression doivent être utilisés pour le raccordement de ces conduites. Les conduites de branchement doivent être construites avec du tuyau neuf, de même matériau et de même diamètre que ceux utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc municipal soit, en cuivre mou de type « K » ou polyéthylène réticulé (PEXa) tuyau municipex. Les pièces et accessoires doivent être approuvés par le Bureau de normalisation du Québec.

Lors du branchement au réseau municipal, l'utilisation d'un conduit du même type que mentionné précédemment devra être utilisé selon le diamètre identifié au tableau suivant :

USAGE RÉSIDENTIEL	DIAMÈTRE DU TUYAU
Unifamiliale	20 mm
Habitation multiple de 2 et 3 unités	25 mm
Habitation multiple de 4, 5 et 6 unités	38 mm
Habitation multiple de 7, 8, 9, 10, 11 et 12 unités	50 mm
USAGE COMMERCIAL	25 mm

Les raccordements avec d'autres types de matériaux ne seront pas acceptés.

Pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à cinquante millimètres (50 mm), chaque cas sera étudié par le directeur des Travaux publics ou l'employé désigné par la municipalité.

6.4.3 Branchements à une conduite hors norme

Pour les terrains vacants dont le diamètre des raccordements de service ne rencontrent pas les normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la municipalité construira un nouveau branchement d'aqueduc ou modifiera celui existant, et ce, aux frais du propriétaire requérant. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant qui accepte de construire un nouveau bâtiment avec le branchement d'aqueduc existant le fait à ses propres risques et ne peut tenir la municipalité responsable des inconvénients pouvant en découler, tel que le manque de pression.

6.4.4 Installation de vannes

Dans tout bâtiment, une vanne à billes avec joints à compression doit être installée le plus près possible du point d'entrée du branchement à l'aqueduc, à une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) du sol et maximale de cent vingt centimètres (120 cm).

6.4.5 Interdictions

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un logement de raccorder un puits privé en parallèle de celui du réseau municipal. Tout réseau de raccordement privé doit être débranché des conduites retirées du réseau municipal.

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate le gel ou une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de quinze (15) jours.

Lorsqu'une conduite est endommagée, gelée ou obstruée à l'intérieur de l'emprise de rue, la municipalité doit réparer le tuyau de service à ses frais. Si l'obstruction ou le dommage existant est localisé hors de l'emprise de rue, la municipalité ou ses représentants avise alors le propriétaire qu'il doit effectuer la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Si les travaux ne sont pas commencés dans les délais fixés, la municipalité peut, sans avis, interrompre le service d'eau et faire effectuer les réparations aux frais du propriétaire.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 7

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

7.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Il est interdit à toute personne d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou un autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée ou consommée de façon inappropriée.

7.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une autre de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

7.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

7.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

7.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 7.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

- 8.1 Ce règlement abroge le Règlement numéro 222-89 concernant la construction des conduites privées d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, et leur raccordement avec les conduites publiques.
- 8.2 Les dispositions de ce règlement ont préséance sur toutes autres dispositions incompatibles adoptées antérieurement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa publication.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, ce 3^e jour d'octobre deux mil dix-sept.



Robert Landry,
Maire



Nathalie Vallée, g.m.a.
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

*Avis de motion : 7 août 2017
Adoption : 2 octobre 2017
Résolution : 2017-10-382
Publication : 2017-10-03
Entrée en vigueur : 2017-10-03*